

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 07/05/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Partie nominative

CAST AL ALUMINIUM LOISELET

Les Trillers
03190 Vaux

Affaire suivie par : SIMON Philippe-Silvain
Téléphone : 04.70.48.78.51
Courriel : philippe-silvain.simon@developpement-durable.gouv.fr
Références : 03-150
Code AIOT : 0005600104

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10/04/2026 de l'établissement CAST AL ALUMINIUM LOISELET implanté Les Trillers 03190 Vaux. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Philippe-Silvain SIMON, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. LOISELET, directeur du site

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Philippe-Silvain SIMON	L'inspecteur de l'environnement Lionel LABELLE	Le chef de l'unité inter- départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme Lionel LABELLE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 10/04/2026 de l'établissement CAST AL ALUMINIUM LOISELET implanté Les Trillers 03190 Vaux, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Non conformités nécessitant la transmission d'un justificatif de remise en conformité

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournisse des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure**
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021 article : 4
- **Gestion des déchets**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010 article : 5.1.1

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Autres non conformités

Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des actions correctives dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAST AL ALUMINIUM LOISELET

Les Trillers
03190 Vaux

Références : 03-150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement CAST AL ALUMINIUM LOISELET implanté Les Trillers 03190 Vaux. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au contexte de reprise de la société CAST'AL par la société LOISELET début mars 2026. L'évacuation des sables de fonderie, déchets dangereux, est un enjeu environnemental depuis plusieurs années pour la fonderie. L'inspection de l'environnement a donc souhaité faire un point avec le nouvel exploitant concernant l'évacuation des déchets stockés sur site en quantité importante (environ 1250 tonnes).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAST AL ALUMINIUM LOISELET
- Les Trillers 03190 Vaux
- Code AIOT : 0005600104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LOISELET a repris les activités de fonderie de la société CAST'AL début mars 2026. Cette fonderie est située à Vaux près de Montluçon. Les activités de la fonderie sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2402/2010 du 27 juillet 2010.

Le site est suivi par la DREAL ARA - UD CAP au titre des ICPE et fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale (un seul point reste à régulariser concernant la réparation des installations électriques).

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 181-47	Demande d'action corrective	2 mois
2	Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.6	Demande d'action corrective	6 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouvel exploitant est conscient de l'enjeu concernant l'évacuation des déchets de sables de fonderie stockés en quantité importante sur site (environ 1250 tonnes). L'inspection note sa volonté de procéder à l'évacuation dans les meilleurs délais possibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Transfert de l'autorisation environnementale
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III. [...]. IV. [...]. V. [...]. VI. [...]. VII. [...]

Constats : Suite à la liquidation judiciaire de la société CAST'AL, la fonderie LOISELET, basée en Eure-et-Loire a repris l'activité. Le tribunal de administratif de Clermont-Ferrand a validé l'opération le 5/3/2026. Le nouvel exploitant confirme que le redémarrage de l'activité de fonderie est progressif depuis la reprise. L'exploitant a également confirmé que l'administrateur judiciaire, Me MARTIN, a vendu à la société LOISELET l'ensemble des actifs et du passif, notamment le stock des déchets de sables de fonderie. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a été informé par mail du 19 mars 2026 des modalités administratives pour le changement d'exploitant et le transfert de l'autorisation environnementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article susvisé du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation accordée à CAST'AL doit faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les 3 mois qui suivent ce transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II de cet article, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hippolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 : • en effectuant sous 2 mois le contrôle de ses installations électriques ; • en effectuant sous 4 mois les travaux de mise en conformité nécessaires.
Constats : La demande de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°1317/2021 du 9 juin 2021 a été jugée partiellement respectée lors de l'inspection du 20 décembre 2023. Lors de l'inspection du 15 janvier 2025, il a été constaté que les contrôles réglementaires avaient été faits mais pas les actions correctives liées aux non-conformités relevées. Le jour de l'inspection, le nouvel exploitant indique que les actions correctives restent toujours à faire et qu'il rencontre son assurance le 14 avril pour faire le point notamment sur le sujet de la mise aux normes des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des actions correctives engagées pour corriger les défauts relevés dans le dernier rapport réglementaire de vérification des installations électriques. L'inspection rappelle que les installations électriques doivent être contrôlées chaque année en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques. Le point de la mise en demeure susmentionnée relatif à la mise en conformité des installations électriques n'est toujours pas levé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance et analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. Le réseau de surveillance des eaux souterraines, défini par l'exploitant après étude hydrogéologique, est constitué des piézomètres et puits définis à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral susmentionné. [...] Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Des analyses détermineront la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres figurant dans le tableau 12 de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral susmentionné.
Constats : Lors des inspections du 15 janvier 2025 et du 13 janvier 2026, l'attention de l'ancien exploitant a été attirée sur la fréquence semestrielle de la surveillance des eaux souterraines. 2 analyses devaient être réalisées en 2025. L'ancien exploitant avait indiqué que les analyses avaient été prévues au budget sans que la situation financière de l'entreprise n'aie permis de réaliser les analyses (situation de liquidation judiciaire). Depuis la dernière inspection du 13 janvier 2026, les activités du site ont été reprises par la société LOISELET.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attire l'attention du nouvel exploitant sur l'exigence de réaliser deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) des relevés piézométriques de la nappe et des prélèvements d'eau. L'exploitant devra fournir les analyses durant le second semestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des sables de fonderie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets.
Constats : Lors de l'inspection du 13 janvier 2026, il a été évalué un stock d'environ 1250 tonnes de sables restant à évacuer, stock réparti comme suit sur le site : • dans le hall 2, la quantité de sable stockée est estimée à 500 tonnes ; • dans le hall 7 abritant la production courante, l'accumulation de sables en big-bags est estimée à 250 tonnes ; • dans le hall 8, la quantité stockée de sable est a priori semblable à celle stockée dans le hall 2 (500 tonnes). L'ancien exploitant était en contact avec la société Saint-Gobain pour valoriser ses sables de fonderie. Saint-Gobain a procédé durant 2025 à l'analyse préalable de la composition des sables (plusieurs analyses ont été faites). En janvier 2026, il restait une série d'essais en laboratoire à mener avant acceptation des sables. Le nouvel exploitant indique à l'inspection souhaiter évacuer les sables de fonderie stockés et avoir repris contact avec la société Saint-Gobain pour la valorisation de ceux-ci. Une réunion est prévue sur site le mercredi 15 avril avec Saint-Gobain sur le sujet.

L'inspection souligne que les sables de fonderie stockés sur site ont le statut de déchets dangereux sauf à ce que des analyses faites prouvent le contraire. En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021, l'évacuation des déchets doit faire l'objet pour chaque transport de déchets, jusqu'à leur traitement final, d'un bordereau de suivi des déchets (BSD). Depuis le 1er janvier 2022, l'utilisation du site internet Trackdéchets est obligatoire pour les déchets dangereux => https://trackdechets.beta.gouv.fr/stats/
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie s'il doit créer son compte dans l'application trackdéchets. Il vérifie également que le ou les installations qui vont recevoir les déchets de sables de fonderie sont dûment autorisées pour <u>recevoir, stocker</u> (rubrique ICPE 2718 Installation de transit, de regroupement ou de tri) et <u>traiter</u> (rubriques ICPE : 2770 ou 2790 par ex.). L'exploitant indique à l'inspection quelles installations de Saint-Gobain (noms et lieux) sont susceptibles de recevoir et traiter les déchets de sables de fonderie stockés in situ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois